



Arrêt

n° 235 744 du 4 mai 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me Rose-Marie SUKENNIK
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2020, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour (annexe 48) prise le 30 mars 2020 et notifiée le 6 avril 2020 et de la « *décision de refus de revoir la décision prise le 24 avril 2020* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2020 à 14 heures 30.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1 La requérante arrive en Belgique en 2018 munie de son passeport diplomatique délivré le 19 août 2016 revêtu d'un visa court séjour pour l'espace Schengen.

1.2 Elle déclare son arrivée à la commune de Liège le 24 septembre 2018. Son séjour est valable jusqu'au 11 décembre 2018. La requérante quitte le territoire belge à une date non précisée.

1.3 La requérante revient en Belgique en 2019, titulaire d'un passeport diplomatique délivré le 11 juillet 2019. Elle déclare son arrivée le 8 août 2019 et son séjour est valable jusqu'au 15 septembre 2019.

1.4 Le 5 décembre 2019, le conseil de la requérante introduit pour la requérante une demande de permis unique auprès de la Région wallonne pour le compte du Consul du Bénin et pour le compte du Consulat honoraire du Bénin. Le 10 février 2020, la Région wallonne déclare la demande recevable, complète et informe qu'une décision d'autorisation de travail est accordée.

1.5 L'Office des étrangers averti le conseil de la requérante par un courriel du 2 avril 2020 qu'il a refusé la demande de permis unique.

1.6 La partie requérante mentionne que la décision du 30 mars 2020 (annexe 48) est transmise par le Consulat de Belgique au cours du week-end des 4-5 avril 2020 au mari de la requérante, lequel en prend connaissance le 6 avril 2020. Le conseil de la requérante indique que la décision de refus de séjour a été adressée à la requérante le 2 avril 2020 par courriel.

1.7 La décision de refus de séjour (annexe 48), le premier acte attaqué, est motivé en ces termes :

« En exécution de l'article 61/25-5, §1 ou §3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 105/2, §6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La demande de séjour introduite par :

(...) [la requérante]

Est refusée au motif que :

Article 61/25-5, §1, 4° de la loi du 15.12.1980 : *Il satisfasse aux conditions prévues à l'article 61/25-2, §1^{er}, alinéa 2 :*

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire selon la procédure Permis unique introduite en date du 6 décembre 2019 et déclarée recevable par la Région le 29.01.2020, l'intéressée produit son passeport national délivré le 13.06.2016 et valable jusqu'au 13.06.2022, afin de démontrer qu'elle répond aux conditions prévues à l'article 61/25-2, §1^{er}, alinéa 2, tel que requis par l'article 61/25-5, §1^{er}, 4° de la loi précitée ;

Considérant que ce passeport national référence « KOUNDRI (ATACORA) » comme lieu de naissance, « DARI » comme nom de famille et « X » comme prénom ;

Considérant qu'il ressort du dossier de l'intéressée qu'un passeport national avait été produit à son arrivée en Belgique en 2018, délivré le 19.08.2016, valable jusqu'au 18.08.2019 et référant « DASSARI » comme lieu de naissance de l'intéressée, « DARI KASSA » comme nom de famille et « X » comme prénom ;

Considérant que l'intéressée produit deux passeports nationaux béninois issus de la même année 2016, à deux mois d'intervalle et référant deux lieux de naissance différents et des noms différents ;

Considérant que, au vu de ce qui précède, les deux documents produits pour démontrer l'identité réelle de l'intéressée contiennent des incohérences manifestes et, comme tels, qu'ils ne peuvent être pris en considération ;

Considérant, dès lors, que l'intéressée ne satisfait pas aux conditions prévues par l'article 61/25-2, §1^{er}, alinéa 2 de la loi précitée et qu'il s'en suit a fortiori qu'elle ne rencontre pas non plus les conditions de l'article 61/25-5, §1, 4^o de cette même loi ;

En conséquence, la demande de permis unique est **refusée**. »

1.8 Avant l'introduction d'un recours, le conseil de la partie requérante formule une demande en révision par courriel le 17 avril 2020.

1.9 Par un courriel du 24 avril 2020, l'Office des étrangers refuse de revoir la décision du 30 mars 2020. Ce courriel qui constitue le deuxième acte attaqué est le suivant :

« Bonjour Madame Sukennik,

Merci pour votre courriel. Celui-ci a retenu toute mon attention.

Malheureusement, je ne peux accorder une suite favorable à votre demande.

En effet, nous avons pris la décision en tenant compte de tous les éléments et pièces produits dans le dossier administratif de votre cliente au moment de la prise de la décision.

Les explications et preuves que vous fournissez sont postérieures à la décision du 30/03/2020.

Suite au refus de l'autorisation de séjour, l'autorisation de travail délivrée par la Région Wallonne perd ses effets.

Par conséquent, il vous est loisible d'introduire une nouvelle demande de permis unique auprès de la région compétente ou d'introduire un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) contre la présente décision de refus. »

2. Recevabilité ratione temporis du premier acte attaqué

En vertu de l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 2, « La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

Dans sa note d'observations la partie défenderesse constate que la partie requérante affirme avoir pris connaissance du premier acte attaqué le 6 avril 2020 et que le recours selon les modalités de l'extrême urgence a été introduit le 28 avril 2020. Il doit être déclaré irrecevable *ratione temporis* en ce qu'il est introduit contre le premier acte attaqué. Le Conseil se rallie à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse.

Partant, le recours est irrecevable en ce qu'il porte sur le premier acte attaqué.

3. Recevabilité du recours formé contre le deuxième acte attaqué

3.1 La partie défenderesse dans sa note d'observations expose ce qui suit : « Le second acte attaqué, qui est un courriel de la partie défenderesse au conseil de la partie requérante, n'est pas un acte administratif susceptible de recours.

Ce courriel ne modifie nullement l'ordonnement juridique. Il ne s'agit donc pas d'une décision administrative susceptible de recours mais d'un simple courriel constatant que la demande de séjour de la partie requérante a été correctement examinée, renvoyant à la décision antérieure et indiquant à la partie requérante que si elle le souhaite, elle peut introduire une nouvelle demande .

Le recours de la partie requérante est donc irrecevable en ce qu'il est introduit contre la décision de refus de revoir la décision antérieure. »

3.2.1 Le Conseil rappelle que sa compétence est limitée aux « décisions individuelles », et que les notions de « décision » et d'« acte administratif » visent une décision exécutoire, à savoir un acte qui tend à créer des effets juridiques ou à empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter

des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle modification. Il s'ensuit que conformément à l'article 39/2 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut connaître que des recours ayant trait aux seuls actes administratifs dans les conditions définies ci-dessus.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil estime que le courriel du 24 avril 2020 ne constitue pas une décision administrative individuelle. En effet, il s'agit simplement de la réponse par la partie défenderesse à un courriel de l'avocat de la requérante adressé à un « *attaché* » de la Direction générale de l'Office des Etrangers portant une demande « *d'envisager favorablement le retrait* » de la décision de refus de séjour (annexe 48) du 30 mars 2020.

Les termes employés par la partie défenderesse ne laissent aucune ambiguïté quant au fait que les éléments et explications invoqués dans cette demande de retrait de décision sont postérieures à la décision du 30 mars 2020. Et précise clairement que la requérante peut introduire une nouvelle demande de permis unique auprès de la région compétente ou introduire un recours devant le Conseil de céans contre la « *décision de refus* ».

A l'audience, la partie requérante soutient que si le courriel du 24 avril 2020 est la réponse de la partie défenderesse à une procédure gracieuse, cette dernière procède à une réévaluation du cas et qu'ainsi ledit courriel est attaquant devant le Conseil de céans.

Le Conseil considère que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que le deuxième acte attaqué est attaquant. En effet, le courriel ne démontre nullement qu'il y ait eut une réévaluation du cas dans le chef de l'Office des étrangers. Au contraire, les termes du courriel eux-mêmes démontrent clairement le contraire.

3.3 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement pris une nouvelle décision administrative concernant la requérante mais a simplement voulu communiquer des informations à la partie requérante sans nullement procéder à un réexamen de la demande de la requérante.

Dès lors, le Conseil constate que la réponse par courriel du 24 avril 2020 ne peut nullement être considérée comme une décision administrative entraînant des conséquences sur la situation administrative de la requérante. Ce acte soumis au Conseil n'est dès lors pas une acte attaquant.

Partant, le recours est irrecevable en ce qu'il porte sur le deuxième acte attaqué.

La requête en suspension d'extrême urgence en ses deux volets doit en conséquence être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

En ce qu'elle vise la décision de refus de séjour (annexe 48) prise le 30 mars 2020, la demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

En ce qu'elle vise la « *décision de refus de revoir la décision prise le 24 avril 2020* » la demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. C. NEY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

G. de GUCHTENEERE